

COM(2025) 105 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mars 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

Bruxelles, le 14 mars 2025
(OR. en)

7143/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0055 (NLE)**

**ACP 16
WTO 15
RELEX 344
COASI 34**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 mars 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 105 final

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique,
d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 105 final.

p.j.: COM(2025) 105 final



Bruxelles, le 13.3.2025
COM(2025) 105 final

2025/0055 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la
Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour l'approbation, au nom de l'Union européenne (UE), de l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après l'«accord») et pour l'application provisoire de cet accord, conformément à l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé un APE intérimaire entre l'Union (la Communauté européenne à l'époque), d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.

L'article 80 de l'APE intérimaire prévoit la possibilité pour d'autres îles du Pacifique d'adhérer à l'accord. En conséquence, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord et l'appliquent à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.

Le 10 juillet 2024, le Vanuatu a présenté à la Commission une demande d'adhésion à l'APE intérimaire, accompagnée d'une offre d'accès au marché. La Commission a examiné l'offre et l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations au nom de l'Union.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition ci-jointe met en œuvre l'accord de partenariat entre les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-UE» ou «accord de Cotonou», remplacé par l'«accord de Samoa UE-OEACP» signé le 15 novembre 2023)¹.

L'adhésion du Vanuatu à l'APE intérimaire entre l'UE, les Fidji, la Papouasie - Nouvelle-Guinée, le Samoa et les Îles Salomon², qui est un accord commercial asymétrique et compatible avec les règles de l'OMC, renforce le cadre juridique des relations commerciales de l'UE avec les pays partenaires du Pacifique et facilite les échanges commerciaux réciproques. En outre, le Vanuatu est ainsi intégré dans le régime de règles et d'institutions communes établi par l'APE intérimaire.

Le Vanuatu ayant été classé par la Banque mondiale parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, il sera retiré de la liste des pays bénéficiaires du régime «Tout sauf les

¹ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3), remplacé par l'accord de Samoa signé le 15 novembre 2023 (JO L, 2023/2862, 28.12.2023).

² Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

armes» (TSA) établi dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG) et ne bénéficiera plus des préférences tarifaires (accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE) prévues au titre du régime spécial TSA pour les pays les moins avancés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Dès l'adhésion, et dans l'attente de l'achèvement des procédures internes connexes par les parties du Pacifique à l'accord (Fidji, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Samoa et Îles Salomon), l'UE et le Vanuatu appliquent à titre provisoire l'accord, sous réserve de se notifier par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord de partenariat économique contient des dispositions en matière de développement durable (article 3), par lesquelles les parties réaffirment que l'objectif de développement durable doit faire partie intégrante des dispositions de l'accord, conformément aux objectifs et principes fondamentaux définis dans l'accord de Samoa et, en particulier, à leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre un accès asymétrique au marché du Vanuatu et qui permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection de l'industrie naissante. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Vanuatu vers l'UE. Ces dispositions contribuent à l'objectif de cohérence des politiques au service du développement³ et sont conformes à l'article 208 du TFUE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente décision du Conseil a pour base juridique le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 6, point a), v).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union, tels qu'énoncés dans l'accord de partenariat UE-OEACP, notamment pour conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC supprimant progressivement les obstacles aux échanges entre les parties et renforçant la coopération dans tous les domaines liés au commerce.

³ Par la cohérence des politiques au service du développement, l'UE et ses États membres s'efforcent de tenir compte des objectifs de développement dans les politiques susceptibles d'avoir une incidence dans les pays en développement. La cohérence des politiques au service du développement a pour objet de réduire autant que possible les contradictions et de créer des synergies entre les différentes politiques de l'UE. Elle vise à accroître l'efficacité de la coopération au développement, dans l'intérêt de nos pays partenaires.

- **Choix de l'instrument**

Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Une évaluation de l'impact sur le développement durable (EID) des accords de partenariat économique UE-OEACP a été réalisée entre 2003 et 2007. Le cahier des charges de ce projet a été publié par la Commission européenne en 2002 dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel, lequel a donné lieu à la conclusion d'un contrat-cadre d'une durée de cinq ans, attribué à PwC France en août 2002. Une version provisoire du rapport final de l'EID a été présentée aux parties prenantes en Europe au cours de la réunion de dialogue avec la société civile de l'Union organisée par la Commission européenne le 23 mars 2007 à Bruxelles (Belgique). Aucune nouvelle EID n'a été réalisée car cette initiative concerne l'adhésion à un accord existant qui est déjà appliqué par les autres États insulaires du Pacifique dont les caractéristiques structurelles et la situation économique et sociale sont comparables à celles du Vanuatu.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'approbation de l'adhésion du Vanuatu à l'APE intérimaire n'est pas soumise aux procédures REFIT; elle n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le Vanuatu bénéficiera d'un accès en franchise totale de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits, en échange d'une ouverture progressive de son marché aux produits de l'UE. Il n'y aura aucune incidence budgétaire, étant donné que l'adhésion à l'accord poursuivra dans une large mesure l'accès du Vanuatu au marché de l'UE (comme précédemment au titre du régime SPG/«Tout sauf les armes») selon les mêmes conditions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Avantages de l'adhésion pour les opérateurs économiques**

L'APE intérimaire établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités existant entre les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire exemptera largement les exportateurs de produits industriels de l'UE vers le Vanuatu du paiement des droits de douane. Il satisfait aux critères établis à l'article XXIV du GATT de 1994 (éliminer les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives en ce qui concerne la quasi-totalité des échanges entre les parties). L'offre d'accès au marché du Vanuatu se situe largement dans les limites du seuil de l'OMC, à savoir 83 % de libéralisation (en termes de lignes tarifaires), ce qui

correspond à 91 % en volume des exportations de l'UE sur 20 ans. Le Vanuatu bénéficiera du maintien de son accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE.

L'APE intérimaire établit par ailleurs un ensemble de disciplines dans les domaines du développement durable, des obstacles techniques au commerce (OTC) et des mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité «Commerce» institué par l'accord. La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le Vanuatu participera au comité «Commerce», institué conformément à l'article 68 de l'APE intérimaire, qui traitera de toutes les questions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris le suivi et l'examen de la mise en œuvre, la coordination et la consultation sur les questions relatives aux OTC et aux mesures sanitaires et phytosanitaires, l'identification et le réexamen des secteurs et produits prioritaires et des domaines de coopération prioritaires qui en résultent, et la formulation de recommandations en vue de modifications de l'accord. Le comité «Commerce» est composé de représentants des parties.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les articles 1^{er} et 2 de la proposition contiennent des dispositions relatives à l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion du Vanuatu à l'APE intérimaire et aux notifications visant à exprimer le consentement de l'Union européenne à l'adhésion et à l'application provisoire de l'accord, conformément à son article 76, paragraphe 3.

L'article 3 précise que l'approbation de l'adhésion ne doit pas être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

2025/0055 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique².
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part³ (ci-après dénommé «accord de partenariat intérimaire»), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.
- (3) L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. En conséquence, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire et l'appliquent à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.
- (4) Le 10 juillet 2024, le Vanuatu a présenté à l'Union une demande d'adhésion ainsi qu'une offre d'accès au marché.
- (5) La Commission a examiné l'offre du Vanuatu et l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec le Vanuatu le 7 août 2024.
- (6) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et le Vanuatu doivent appliquer l'accord de partenariat intérimaire à titre provisoire dix jours après qu'ils se sont notifié mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

¹ Le Parlement européen a donné son approbation le [date].

² Directives du Conseil pour la négociation d'accords de partenariat économique avec les pays et régions ACP [9930/02 (DG E II) HH/sg].

³ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

- (7) Il convient d'approuver l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par le Vanuatu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire»), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par le Vanuatu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit accord.
2. La présidente de la Commission notifie, au nom de l'Union, aux autres parties contractantes à l'accord de partenariat intérimaire et au Vanuatu l'approbation, par l'Union, de l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire.
3. Le texte de l'offre d'accès au marché du Vanuatu est joint à la présente décision.

Article 2

1. Aux fins de l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union et le Vanuatu, la présidente de la Commission procède, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. L'Union et le Vanuatu appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire 10 jours après s'être mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet conformément au paragraphe 1.

Article 3

L'approbation de l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*